



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 48286

### Texte de la question

M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation des textes de la taxe professionnelle. Il note en effet que les artisans employant trois salariés au plus qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services bénéficient d'une réduction de leur base d'imposition égale (CGI, art. 1468-I-2/) aux trois quarts lorsqu'ils emploient un salarié, à la moitié lorsqu'ils emploient deux salariés, à un quart lorsqu'ils emploient trois salariés. Il lui demande s'il convient de prendre en compte, pour le calcul des effectifs, les contrats en alternances (contrats de qualification) et les contrats initiative emploi dans la mesure où ils sont exclus pendant toute la durée du contrat des seuils d'effectifs de l'entreprise, d'origine législative ou réglementaire, à l'exclusion de ceux concernant la tarification des cotisations d'accidents du travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pringalle Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48286

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 756